COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021

Ainsi, l'an deux mille vingt et un, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **27.**

Étaient présents : **(24)**

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, M. Patrice **GUÉRIN**, Mme Elizabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Gwendal **BEDOUIN**, M. Jean-François **MACE**, Mme Blandine **JOHRA,** M. Ewen **LE NOAC'H**, M. Gilbert **LEPORT,** Mme Marine **KECHID,** M Hubert **GAUTRAIS,** Mme Annette **JOSSO,** Mme Nathalie **LE FAUCHEUR,** Mme Anaëlle **LE GROGNEC,** Mme Catherine **TOUDIC-MOUSSARD,** Mme Karine **MONVOISIN,** M. Jean-Bernard **MOUSSET,** Mme Nadège **SALMON,** M. Régis **GEORGET,** Mickaël **MASSART,** Jean-Baptiste **LESAGE,** Valérie **BERNABE**

Absents ayant donné un pouvoir : (3)

Badia **MSSASSI-BEAUCHER** a donné pouvoir à Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ;
Anne **GERBEAU** a donné pouvoir à Hubert **GAUTRAIS** ;
Estelle **TAILLEBOIS** a donné pouvoir à Ewen **LE NOAC'H**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :
M. Gilles **RIEFENSTAHL** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

****

PRÉAMBULE

****

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h04

M. Le Maire, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.
A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

1. Approbation PV de la séance du 20 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 20 Octobre 2021.

2. Vente de terrain – parcelle AK221 - Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AE426 située à Glérois

Rapporteur : M. LEPORT

Par délibération du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé la cession d'un délaissé d'espace vert à la SCI MAZBRUG (Le Chai Saint Vincent) afin de permettre à cet établissement de créer des places de stationnements supplémentaires.

En effet, suite à l'aménagement d'une liaison douce sur l'espace vert adjacent à ce commerce, la partie située entre ce cheminement et le Chai Saint Vincent n'a plus d'utilité pour la commune.

Il s'avère que cette emprise, cadastrée AE251, appartient au domaine public communal et non pas au domaine privé comme stipulé dans la délibération N° 2020/37 du 6 mars 2020.

Or, en vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une vente.

La délibération N°2020/37 est donc nulle et non avenue.

La commune doit donc délibérer à nouveau sur le déclassement puis sur la cession de la parcelle cadastrée AE426 issue de la division de la parcelle cadastrée AE251, pour une contenance de 56 m².

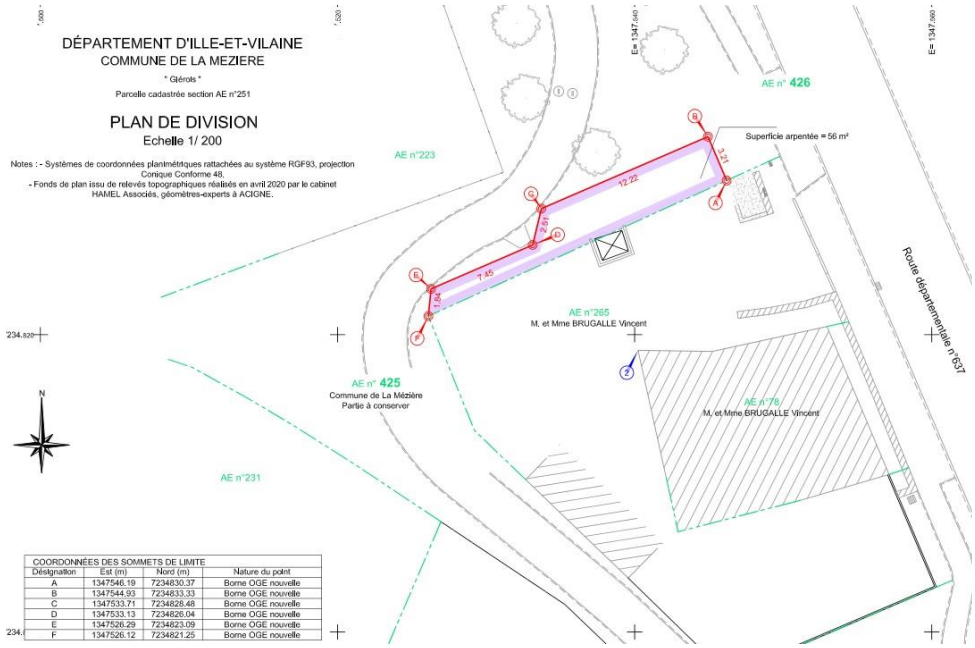

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière

Vu l'avis favorable du bureau municipal

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

Article 1 : ***CONSTATER*** la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AE 426 du domaine public, telle qu'indiquée sur le plan ci-dessus ;

Article 2 : ***PRONONCER*** le déclassement de la parcelle AE 426 pour la faire entrer dans le domaine privé communal

Article 3 : ***AUTORISER*** le Maire ou un adjoint à signer tout document se rapportant à cette opération

3. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – procédure de modification N°3 – demandes d'évolutions

Rapporteur : M. LEPORT

Par délibération du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la Charte de Gouvernance *« Evolution du Plan local d'urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné »* organisant les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUI de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Dans ce cadre, les communes proposent des modifications du Cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques.

Le Conseil municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolution du PLUI.

La commune de La Mézière considère qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du PLUI pour les motifs suivants :

1) Règlement littéral – modification des règles relatives aux clôtures

Depuis l'approbation du P.L.U.I le 25 février 2020, la commune a fait part à plusieurs reprises des difficultés d'application des règles concernant les clôtures.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUI, les règles ont été assouplies mais la commune estime que les règles restent trop contraignantes notamment en ce qui concerne les clôtures sur voies et emprises publiques.

La commune propose que les modifications suivantes soient apportées :

• En secteur urbain traditionnel (zonage UC) :

PLUI en vigueur	Modification souhaitée
Clôtures donnant sur voies et emprises publiques Les clôtures doivent permettre le passage	*Autoriser les dispositifs pleins sur les murs et / ou supprimer l'obligation des murs.*

de la petite faune. Les clôtures, hors portails et portillons, devront être constituées d'un mur qui, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage de la rue. La hauteur du mur devra être comprise entre 0.8 et 1.5 mètres. Il pourra être surmonté d'une grille métallique sans brise-vue, ni lame de jointement. Les clôtures végétales composées d'une haie libre et variée et complétées d'un grillage peuvent être autorisées si elles s'insèrent dans l'environnement de la rue.	**Justification** : La construction d'un mur représente un surcoût et semble peu compatible avec l'obligation de passage petites faunes (difficulté de mise en œuvre). Par ailleurs, même en centre bourg, les habitants éprouvent le besoin de se préserver des regards ce que ne permets pas une clôture à claire – voie.

• Dans les autres zones urbaines (zonages UD et UE) :

PLUI en vigueur	Modification souhaitée
Clôtures donnant sur voies et emprises publiques Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures, hors portail et portillons, donnant sur voies et emprises publiques seront constituées : soit d'un mur s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage ; soit d'un mur bahut d'une hauteur entre 0,5 et 0,8 m qui peut être surmonté d'un dispositif plein ou à clairevoie (grille, grillage, etc.) soit d'une haie libre composée d'essences locales et d'essences horticoles éventuellement doublées d'un grillage dont le soubassement ne pourra dépasser 20 cm de hauteur.	*Autoriser les dispositifs de clôture sans mur bahut.* **Justification** : la construction d'un mur représente un surcoût et semble peu compatible avec l'obligation de passage petites faunes (difficulté de mise en œuvre).

• <u>En campagne (zonages A, N, NP) :</u>

PLUI en vigueur	Modification souhaitée
<u>Clôtures donnant sur voies et emprises publiques et en limites séparatives :</u> Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune. Les clôtures hors portail et portillons, seront soit des clôtures d'aspect traditionnelles (terre, en pierres de pays apparentes ou muret de pierre enduit à la chaux aérienne) soit des haies d'aspect libre et varié à base d'essence végétales locales (éventuellement doublé coté parcelle d'un grillage à claire voie sans soubassement et sans brise-vue, ni lame de jointement). Les haies monospécifiques sont proscrites. soit constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.). Les clôtures préfabriquées en plaques de béton, la brande et matériaux modernes (composite de bois, PVC et aluminium blanc ou de couleur …) sont interdites.	*Autoriser les dispositifs pleins et modernes dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant.* **<u>Justification</u>** : Certaines habitations présentent une architecture moderne. Il est donc incohérent d'imposer des matériaux anciens. Par ailleurs, en campagne, les habitations situées dans des hameaux sont relativement proches les unes des autres, des longères ont été divisées en plusieurs logements. Les habitants éprouvent le besoin de se préserver des regards ce que ne permets pas une clôture à claire-voie.

2) <u>Emplacement réservé LMZ 9 – modification de l'emplacement</u>

L'emplacement réservé LMZ-9 située sur la partie ouest de la parcelle cadastrée ZE13 concerne la réalisation d'un réservoir d'eau potable au bénéfice de la collectivité Eau du Bassin Rennais (C.E.B.R).

Il s'avère que suite aux études sur la refonte de l'alimentation du Nord de Rennes, la C.E.B.R a identifié la partie est de la parcelle cadastrée ZE13 comme étant plus pertinente pour l'implantation de ce nouveau réservoir.

PLUI en vigueur (4080 m²)

Modification souhaitée (4700 m²)

3) Règlement littéral – ouvrages autorisés dans les marges de recul situées dans les espaces urbanisés

Dans le cadre du projet de réservoir, une marge de recul de 50 m par rapport à l'axe de la 4 voies s'applique à la parcelle ZE13. Cette marge de recul s'applique à l'intérieur des espaces urbanisés pour motifs architecturaux ou paysagers. Toutes constructions ou installations sont interdites à l'exception des aires de stationnement et ouvrages d'infrastructures.

La commune souhaite que le règlement du PLUI précise que les ouvrages de type réservoir d'eau potables sont bien considérés comme tels.

Les demandes des communes seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUI.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Val d'Ille- Aubigné approuvé le 25 février 2020, mis-à-jour le 25 juin 2020, modifié le 23 février 2021 et le 12 octobre 2021

- Vu la Charte de gouvernance : Evolution du PLUi au service du projet de territoire du Val d'Ille – Aubigné approuvée le 29 septembre 2021

- Vu la commission urbanisme et aménagement du 25 octobre 2021

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

Article 1 : *VALIDER* les demandes d'évolution suivantes :
- assouplissement des règles relatives aux clôtures
- modification de l'emplacement réservé LMZ9

Article 2 : *CHARGER* M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération**.**

4. Adhésion au groupement de commande « Terres de Sources »

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 ;

Considérant le rapport présenté par Mme LE GROGNEC :

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux Pays de Rennes, de Fougères ainsi qu'à leurs EPCI et communes d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

Dans ce cadre, une mutualisation de leurs achats permettrait de :
- participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Eau du Bassin Rennais et Eau du Pays de Fougères
- participer à la préservation de la qualité de l'air au titre du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Pays et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont les métropoles, communauté d'agglomération, et les communautés de Communes.
- optimiser la satisfaction des besoins en produits alimentaires durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim.
- développer des actions d'Education à l'alimentation durable

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permettrait de rémunérer la prestation de service, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- par le versement d'un montant forfaitaire de la part des syndicats, Pays et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire
- par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles de la part des restaurations collectives issues du territoire des syndicats d'eau potable
- par le paiement d'une prestation d'éducation à l'alimentation durable réalisée par un agriculteur.

Les adhérents à la convention s'engageront également à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air de leur territoires, telles que :

- mettre en place des actions concourant à l'optimisation de l'organisation de leur restauration collective. Les partenaires conviendront d'échanges d'expertises sur la transformation de produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (documents de consultation des entreprises, fiches techniques, plan alimentaire, tableaux de bord des consommations, politique d'achat bio, etc….).
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération, lors de réunions du comité de pilotage du partenariat :
    - évaluation des actions engagées
    - définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation
    - bilan annuel des marchés publics en cours
- mettre en place des actions de formation communes à leurs structures.
- créer une base de données correspondant à un observatoire des pratiques de chaque acheteur public.
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les convives sur les actions déclinées par les agriculteurs engagés.

Le comité de pilotage du partenariat comprendra un représentant de chaque structure signataire accompagné éventuellement de son responsable des achats et de son chef de restauration collective. L'initiative des convocations du comité sera confiée à la **Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le bassin rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon.**

Les communes engagées dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

- **Cas 1 - Les communes engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie** s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes :

- à réaliser le volume d'achats qu'elles auront préalablement déterminé à hauteur de leurs besoins propres. Une déclaration d'engagement minimum sera demandée préalablement à la publication de chaque marché ou accord cadre.
- à respecter un montant maximum d'achats via les marchés Terres de Sources de 15% de leurs achats annuels en denrées alimentaires
- à rechercher l'anticipation des besoins afin de permettre la planification de l'offre
- à collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes des membres du groupement (étalement et/ou le regroupement) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir. Notamment participer à un travail sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.
- à respecter la saisonnalité des productions agricoles

- **<u>Cas 2</u> - Les autres membres du groupement acheteurs de produits alimentaires** ne sont pas tenus de respecter une limitation du volume de leurs achats : communes dont la restauration

  scolaire est déléguée à un prestataire privé – communes ou EPCI dont les achats relèvent des lignes budgétaires « fêtes et cérémonies », « manifestations »,….

La convention constitutive du groupement à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.
Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché :

- en respectant le volume des achats sur lesquels il se sera engagé lors de définition des besoins préalable à la création du marché concerné. Cet engagement portera sur des lignes de produits et des quantités annuelles.
- en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service « Terres de Sources » ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés d'acquisition des denrées alimentaires des communes.
L'ensemble des frais liés au fonctionnement du groupement, d'attribution des marchés et éventuels frais de contentieux restent à la charge du coordonnateur.

La convention constitutive comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, étant précisé que les nouveaux adhérents ne pourront participer à l'exécution des marchés attribués antérieurement à leur adhésion.

- Permettre aux collectivités souhaitant quitter le groupement de le faire en respectant un préavis de 3 mois. Ces collectivités resteront cependant engagées dans les marchés en cours et pour lesquels elles se sont engagées précédemment.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.
Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

1. ***D'APPROUVER*** l'adhésion de la commune de La Mézière au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;

2. ***D'AUTORISER*** M. le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus et selon laquelle la commune s'engage à participer :

   - au titre de l'achat de produits alimentaires durables et éventuellement de prestations d'éducation à l'alimentation durable
   - au titre de la participation à des travaux en partenariat avec les autres restaurations collectives qu'elles soient gérées en régie ou confiée à un prestataire privé.

3. ***D'AUTORISER*** M. le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;

4. ***DE PROPOSER*** *Mme LE GROGNEC* en tant que représentant qualifié de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;

5. ***D'INSCRIRE*** les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

5. Subvention – dispositif Bourse Enfance Jeunesse La Mézière

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

Dans le cadre de la politique Enfance Jeunesse, le comité consultatif enfance jeunesse a souhaité développer un nouveau dispositif afin de répondre à l'axe 1 du PEL et de l'orientation stratégique numéro 2 qui est d'accompagner les jeunes dans leurs capacités d'agir et les accompagner dans la mise en place de leurs projets. C'est dans ce cadre que le comité consultatif a lancé le dispositif Bourse Jeunesse La Mézière.

Le jury de la Bourse projet jeunes du 21 septembre 2021 a validé le dossier d'un candidat, celui de Luca MANUNTA et Rachel PERSON.

Le dossier remplit les objectifs de la bourse qui sont :

- Favoriser la prise d'initiative et l'autonomie
- Encourager l'ouverture aux autres
- Former de jeunes citoyen.ne.s

Aussi, le projet répond à l'axe « Aider les autres » car il s'agit d'un projet de solidarité et d'entraide.

Les objectifs du projet étant d'acheminer des denrées alimentaires à la croix rouge française et des fournitures scolaires pour l'association « des enfants du désert ».

L'objet premier de cette organisation est d'offrir l'éducation aux enfants du Sud du Maroc, mais également la santé et des conditions de vie plus correctes.

C’est une course en Renault 4, le « 4L Trophy » qui part de Biarritz jusqu’à Marrakech : un rallye de 6 000 kms dans le but d’emmener les fournitures scolaires à Marrakech pour encourager l’éducation pour tous.

Cette démarche permettra ainsi au jeune d’acquérir une expérience pratique et de répondre à l’axe « Découvrir le monde » car le candidat partira à l’étranger.

Ce seront dix jours de conduite à travers le pays, l’occasion de voyager, de s’ouvrir à une autre culture et de partager multiples rencontres.

La commission propose de lui attribuer la somme de 500€. Pour 80% de cette somme lui sera versé avant son départ afin de l'aider financièrement. Les 20% restant lui seront versés lors de son retour à l'issue de la restitution.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le débat d’orientation budgétaire et le budget primitif 2021*

Après en avoir délibéré, **à l’unanimité, le conseil municipal décide de :**

- ***ALLOUER*** une subvention au titre de la Bourse Enfance Jeunesse de 500 € à M.LUCA MANUNTA et Rachel PERSON.
- ***PRÉCISER*** que ce montant sera imputé à l’article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget communal (M14) de 2021

6. Clôture de la régie médiathèque

Rapporteur : Mme TOUDIC

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l’article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617—1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’installation d’une régie de recettes, délibération n°17 du 19 décembre 2008, considérant la nécessité d’encaisser le produit des abonnements à la bibliothèque et des photocopies effectuées à la bibliothèque,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2021 portant modification du règlement intérieur et mise en gratuité du service de la médiathèque municipale

Considérant que l’adhésion à la médiathèque « Les mots passants » et à ses services est désormais gratuit en vertu de la délibération du 30 juin 2021.

Considérant le nouveau dispositif de dépôt des fonds, la demande de la trésorerie et le souhait de réduire le nombre de régie et les échanges en numéraire, il est décidé la suppression de la présente régie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ***APPROUVER*** la suppression de la régie
- ***CHARGER*** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération

7. Budget principal Commune : Décision modificative n°5

Rapporteur : Mme TOUDIC

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget, ou dépassant les prévisions budgétaires, et d'intégrer en recette une dotation de solidarité rurale et de taxes foncières et d'habitation, il est nécessaire de procéder à une décision modificative relativement à un ajustement du coût du système GTB en médiathèque.

Cette DM intègre également une modification d'article comptable pour l'opération 625 (travaux sur la RD 137), sans modification de montant.

SECTION FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ART	serv	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ART	serv	DESIGNATION	MONTANT
					74	74121		DOTATION SOLIDARITE RURALE	2 380,00
023			VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	2 380,00					
			total	2 380,00				total	2 380,00

SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ART	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ART	OPE	DESIGNATION	MONTANT
21	2135	615	INSTALLATIONS GENERALES SYSTÈME GTB	2 380,00	21			VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT	2 380,00

041	21534	625	INTEGRATION AVANCE FORFAITAIRE	56 050,24	041	238	625	INTEGRATION AVANCE FORFAITAIRE	56 050,24
			total	58 430,24				total	58 430,24

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14*
- *Vu le Budget Primitif 2021 (M14) ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité*

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°5- Exercice 2021, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme KECHID

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de La Mézière adopté par délibération du 4 novembre 2020 et notamment ses articles 30 et 34.

Il est rappelé que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal avait adopté dans les six mois qui suivent son installation son règlement intérieur par délibération du 4 novembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 30 consacré au Bulletin d'informations générales, afin de préciser les conditions d'expression des conseillers municipaux et de droit de réponse dans le bulletin municipal (voir règlement intérieur modifié annexé)

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

Article 1 : ***APPROUVER*** les modifications au règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Article 2 : ***CHARGER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière de l'exécution de la présente délibération.

9. Rapport d'activité 2020 du SIA des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois.

Rapporteur : M. RABINE

M Rabine rappelle que la commune de la Mézière fait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) des eaux usées de La Flume et du Petit Bois qui regroupe depuis sa création en janvier 2001 les communes de GÉVEZÉ, LA MÉZIÈRE, PARTHENAY DE BRETAGNE et VIGNOC.

Une convention a été signée le 27 novembre 2007 entre le SIA et la Mairie de MELESSE, concernant la collecte et le traitement des effluents de la commune de MELESSE situés dans la ZAC de Cap Malo.

Au 1er janvier 2015, la Communauté d'agglomération rennaise est devenue Métropole. Ce nouveau statut a impliqué le transfert obligatoire de la compétence Assainissement à l'échelon métropolitain. Ainsi, les communes de GÉVEZÉ et PARTHENAY DE BRETAGNE ont quitté le SIA afin de transférer leur compétence à RENNES METROPOLE (RM). Les eaux usées de ces 2 communes continuent à être traitées à la station d'épuration intercommunale du SIA.

M Rabine indique qu'en tant que Président du SIA, il a présenté le Rapport 2020 sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif lors du conseil syndical du 27 octobre 2021.

Le Rapport 2020 (ci-joint) doit être présenté au Conseil Municipal de chaque commune. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu l'Article L 521 1-39 du Code général des collectivités territoriales

Vu le rapport d'activité 2020 du SIA des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

- ***PRENDRE ACTE*** du rapport d'activité 2020 du SIA des Eaux Usées de la Flume et du Petit Bois.

10. Création d'une commission MAPA

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Vu les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 publiés au JOUE du 31 octobre 2019 ;

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant composition de la commission d'appel d'offres de La Mézière

- Considérant que, selon ces règlements, les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT ainsi que les marchés de fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT ;

- Considérant que la commission d'appel d'offre avait été également mandatée pour l'examen des MAPA mais que cette formule implique le suivi du formalisme de la CAO alors que les MAPA ne le nécessitent pas.

- Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

En conséquence, il est proposé de créer une Commission Consultative Temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public ce qui est de la compétence du conseil municipal.

Les membres de la commission MAPA seront associés à l'ouverture des plis sans que leur présence soit toutefois obligatoire et la commission sera convoquée pour étudier les offres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services supérieurs à 20 000 € HT passés sous forme de MAPA

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la Commission dans ses travaux. Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est suggéré au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres déterminée par la délibération du 27 mai 2020.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

- ***DÉCIDER*** de la création d'une commission MAPA pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 20 000 € HT passés sous la forme de MAPA,

- ***PRÉCISER*** que la commission MAPA sera chargée de donner un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires.

- ***PRÉCISE*** que la commission MAPA sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres et sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,

- ***PRÉCISE*** que les règles de convocation et de quorum pour la commission MAPA d'examen des offres sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

11. Révision du loyer de M. Travers

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à la convention liant la commune à M. Travers, il convient de réviser le loyer pour les locaux mis à disposition en fonction la variation de l'indice de révision des loyers du 2ème trimestre 2021(130.57 en 2020 et 131.12 en 2021).

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouvel loyer mensuel du logement loué à M. Travers, à savoir 108.61€. Pour rappel le loyer est actuellement de 108.16€.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : ***APPROUVER*** le montant du loyer mensuel pour le logement mis à disposition de M. Travers

Article 2 : ***PRÉCISER*** que cette augmentation est à effet au 1er janvier 2022.

Article 3 : ***CHARGER*** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12. Compte – rendu des délégations

BIENS NON PRÉEMPTÉS PAR LA COMMUNE					
N°DIA	**Adresse du bien**	**Type de bien**	**superficie terrain en m²**	**prix de vente en €**	**prix / m² pour les terrains**
62	8 rue de la flume (lot 1)	Terrain	390	115 000,00 €	294,87 €
63	11 allée des Barrières	Maison individuelle d'habitation	1001	585 000,00 €	/
64	7 rue Glenmor	Maison individuelle d'habitation	511	520 000,00 €	/
67	4 place de l'église	Terrain	308	180 000,00 €	584,42 €
68	32 Rue de la Cerclière	Maison individuelle d'habitation	540	342 000,00 €	/
69	4 place de l'église	Bâtiment comprenant un local commercial et habitation	497	285 000,00 €	/
73	44 rue Alain Colas	Appartement	2242	257 000,00 €	

13. Tarification des ventes lors de la fête du jeu 2021 pour le Macériado

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le Macériado participe à la fête du jeu 2021 qui aura lieu le dimanche 28 novembre 2021.

A cette occasion il est prévu que des parts de gâteaux et des boissons soient vendues aux participants afin de récolter des fonds.

L'objectif est de participer au financement du camps d'été 2022 pour les plus de 14 ans.

Afin de pouvoir récolter ces fonds, il est proposé de définir des tarifs de vente :

Les montants proposés sont :

- 50 centimes d'euros pour une part de gâteau.
- 50 centimes d'euros pour une boisson

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

Article 1 : ***APPROUVER*** les tarifs de vente comme précisé dessus.

Article 2 : ***PRÉCISER*** que les produits des recettes seront encaissés via la régie municipale Macériado

Article 3 : ***CHARGER*** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération